

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'Isère**

Grenoble, le 8 octobre 2019

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service installations classées**

## **Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD 38-2019-10-04**

**Mise en demeure à l'encontre de la société ECOPLA FRANCE,  
représentée par Maître Dominique MASSELON, en qualité de liquidateur  
judiciaire, pour le site qu'elle a exploité sis RD 1090  
sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE (38660)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ECOPLA FRANCE au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'emballages métalliques légers, situé RD 1090 sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2007-05222 du 19 juin 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables au site ;

**VU** le courrier du 18 avril 2016 par lequel Maître Dominique MASSELON, mandataire judiciaire, informe le préfet de l'Isère que par jugement du 22 mars 2016 le tribunal de commerce de Grenoble a prononcé la liquidation judiciaire de la société ECOPLA FRANCE et l'a nommé en qualité de liquidateur ;

**VU** le courrier du liquidateur judiciaire du 6 février 2019 précisant les mesures prises pour mettre en sécurité le site ECOPLA FRANCE à SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 6 septembre 2019, référencé 2019-Is041SSP, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 3 septembre 2019 sur le site ;

**VU** la transmission du 6 septembre 2019 à Maître Dominique MASSELON, liquidateur représentant la société ECOPLA FRANCE, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par le liquidateur de la société ECOPLA FRANCE en date du 11 septembre 2019 ;

**VU** les observations du liquidateur de la société ECOPLA FRANCE formulées par courrier du 23 septembre 2019 et la transmission du diagnostic environnemental du site réalisé le 12 septembre 2019 par le cabinet ENVIREAUSOL ;

**VU** la réponse de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement exploité par la société ECOPLA FRANCE sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE est un établissement qui comportait des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances étaient réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection réalisée le 3 septembre 2019 sur le site, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la clôture du site est couchée sur une longueur d'une trentaine de mètres au niveau de la partie ouest du parking sud facilitant l'accès au site contrairement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'un fût d'antigel est toujours présent dans le local de stockage des liquides inflammables et qu'il apparaît ainsi que l'exploitant n'a pas procédé à l'évacuation ou l'élimination de la totalité des produits et déchets dangereux du site contrairement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que la mise en sécurité du site n'est pas totalement assurée contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°2007-05222 du 19 juin 2007 susvisé et de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions, qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société ECOPLA FRANCE (siège social : Le Touvet - 38660 SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE), représentée par Maître Dominique MASSELON (domicilié 16 rue Général Mangin – 38100 GRENOBLE) en qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité sis RD 1090 sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE (38660), **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°2007-05222 du 19 juin 2007 susvisé et de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

- en finalisant la mise en sécurité du site ECOPLA FRANCE et particulièrement :
  - en faisant éliminer le fût d'antigel encore présent sur le site ;
  - en procédant à la réparation de la clôture du site pour empêcher l'accès au site.

**ARTICLE 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société ECOPLA FRANCE, représentée par Maître Dominique MASSELON en qualité de liquidateur, pour le site qu'elle a exploité sis RD 1090 sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOPLA FRANCE, représentée par Maître Dominique MASSELON en qualité de liquidateur, et dont copie sera adressée au maire de SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE.

Fait à Grenoble, le 8 octobre 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL